



**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 06 NOVEMBRE 2025**

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02

Courriel : [contact@valleiry.fr](mailto:contact@valleiry.fr)

**PROCES VERBAL**

**DÉLIBÉRATIONS**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**1. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES (5.2) - *Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025 ;***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

**CONSIDERANT** le Conseil Municipal réuni en date du 25 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de cette séance dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

**DECISION**

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 septembre 2025.

**2. EXERCICE DES MANDATS SPECIAUX (5.6) – *Autorisation au Maire et à des conseillers municipaux de se rendre au congrès des maires***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18 du CGCT relatif aux mandats spéciaux des élus ;

**CONSIDERANT** l'invitation à destination des élus à se rendre au Congrès annuel des Maires,

**DECISION**

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, Monsieur David EXCOFFIER, Madame Christine NICOLET, Monsieur Emmanuel SOGNO, Madame Alexandra DALLIERE, à se rendre au Congrès annuel des Maires ;
- **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

**3. AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC (3.5) – *Convention de servitude pour l'implantation d'un ouvrage électrique pour un projet situé : Route de Bloux – Raccordement de l'antenne relais SFR***

Le Maire expose que, l'entreprise ENEDIS projette de réaliser les ouvrages nécessaires à l'alimentation de l'antenne relais SFR sur la parcelle A 5971. A cette effet une convention de servitude doit être convenue entre la commune et l'entreprise ENEDIS afin de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

Les points importants à retenir :

**Désignation de l'emprise**

N° Section	N° Parcelle	Adresse
A	5971	Au moulin-dessus
A	4141	A la Farageniere
A	5970	En comptant

**LES OUVRAGES**

1) Les ouvrages objets de la convention

Le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâties ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- Une ou plusieurs canalisation(s) souterraine(s) et ses accessoires dans une bande de 1m de large sur une longueur totale d'environ 100 mètres ;
- Les bornes de repérages si besoin ;
- Un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et /ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale. Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessous sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire

**II) IMPLANTATION DES OUVRAGES**

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionnent des dommages aux ouvrages. Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation

relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment l'article L. 554-1 et suivants et l'article R. 554-1 et suivants du code de l'environnement ; l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre VI du titre V et du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages. Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive. Son montant est de 200 € (deux cent euros). Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages sur la propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété. Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1, peu importe les motifs de sa demande. Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis.
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1.
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1 à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la

nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages. Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière. Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc ...). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses partenaires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur. Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr)

## DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention de servitude pour l'implantation d'un ouvrage électrique dans le cadre du raccordement à l'antenne relais SFR située au moulin-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents ainsi que la convention en lien avec Enedis pour l'implantation d'un ouvrage électrique dans le cadre du raccordement à l'antenne relais SFR.

**4. AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE (3.6) - Dénomination de voie – rue du Centre**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il est nécessaire de procéder à la dénomination de la voie desservant les stationnements de la copropriété le Sylvère ainsi que les nouveaux logements liés au permis de construire déposé par le clos des arts.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cette voie « Rue du centre ».

**DECISION**

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire,
- **DECIDE** d'attribuer la dénomination de « Rue du centre » à la voie desservant les stationnements de la copropriété le Sylvère ainsi que les nouveaux logements liés au permis de construire déposé par le clos des arts.

<b>FONCTION PUBLIQUE</b>
--------------------------

**Arrivée de Monsieur Amar AYEB**

**5. AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS (4.4) - Convention d'adhésion au service de renforts et accompagnements spécifiques du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**

**Vu** les dispositions du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et en particulier son article 27,

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose, dans le cadre de ses missions facultatives, un certain nombre de prestations dont l'objectif est d'apporter un renfort temporaire en effectifs, mais également des accompagnements spécifiques en matière de ressources humaines ;

**Considérant** que l'ensemble de ces prestations est accessible par l'adhésion à une convention cadre, permettant de mobiliser tout ou partie d'entre elles en cas de besoin ;

**Vu** l'intérêt significatif que peut représenter pour la collectivité l'accès à ces différents services ;

**Vu** le projet de convention cadre décrivant l'ensemble des missions déclinées à ce titre par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, ses modalités d'utilisation ainsi que ses conditions financières,

**DECISION**

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE :**

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations de renforts et accompagnements spécifiques qu'il propose aux collectivités dans le cadre de ses services facultatifs, et de la convention cadre qui s'y attache ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention cadre correspondante, selon modèle annexé à la présente délibération ;

**FINANCES LOCALES**

**6. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.2) – Décision modificative n°1**

**VU** la commission finances en date du 18/09/2025,  
Madame Virginie LACAS, Maire adjoint en charge des Finances, rapporteur, expose la nécessité de modifier certains crédits budgétaires afin d'ajuster les montants des dépenses et recettes dont les détails sont les suivants :

*M. le Maire apporte une précision sur le poste de voirie, expliquant que cette somme a permis de financer la réfection des bordures et îlots sur le tronçon rénové par le département, entre le rond-point de Vulbens et la gendarmerie. Il souligne l'opportunité de ces travaux maintenant afin de ne pas reprendre les bordures plus tard. L'ensemble de la voirie, entre les deux ronds-points auront été faits en 4 ans et demi.*

**DECISION**

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la décision modificative n° 01/2025 du budget principal présentée ci-après :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Chapitres</b>	<b>Articles</b>	<b>Montant</b>	<b>Détail</b>
011	615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	9 000.00 €	Bâtiments
011	615231 - Entretien et réparations sur voiries	74 000.00 €	Voie
011	627 - Services bancaires et assimilés	1 000.00 €	Frais bancaires
014	7391112 - Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	20 900.00 €	Dégrèvement THLV
014	7392221 - Fonds de péréquation des ressources communales et interco	4 300.00 €	FPIC
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>109 200.00 €</b>	
73	73223 - Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	- 100 000.00 €	Droits de mutation
731	73123 - Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	209 200.00 €	
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>109 200.00 €</b>	

## **7. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.3) - Convention de partenariat financier avec la commune de Viry pour la prise en charge de l'organisation de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945, la commune de Viry a été mandatée par les communes de Chenex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Valleiry, Vers et Vulbens, pour organiser une cérémonie commune le 8 mai 2025.

Il a été convenu que les communes concernées participeraient financièrement à l'organisation de ladite cérémonie. La présente convention vient en définir les modalités.

### **DECISION**

Après exposé et en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention de partenariat financier entre les communes de Chenex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens, dont les termes sont les suivants :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de l'ensemble des communes concernées par la cérémonie organisée par la commune de Viry le 8 mai 2025.

#### **Article 2 - Modalités financières**

La commune de Viry, en tant qu'organisateur, a avancé l'ensemble des frais pour la cérémonie du 8 mai 2025.

Il est convenu que la commune de Viry sera remboursée par les autres communes selon les modalités suivantes :

La commune de Viry refactura, sur présentation des justificatifs, aux autres communes les frais payés par elle et liés à l'organisation de la cérémonie (communication, sonorisation, intervention de l'harmonie, etc...) et aux animations (matériel pour la réalisation d'une fresque avec les écoles, lecture-spectacle, groupe de musique, paniers pique-nique, décoration, etc...), sur la base d'une répartition au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

#### **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, jusqu'au remboursement des sommes dues à la commune de Viry, en application des dispositions de l'article 2.

#### **Article 4 - Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais, après épuisements des voies amiables.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toute pièces afférentes

## **8. DEMANDE DE SUBVENTION (7.5.1) – Construction d'un bâtiment scolaire : approbation du plan de financement**

M. le Maire rappelle que, par délibération DCM20241212-03 du conseil municipal du 12 décembre 2024, l'avant-projet définitif (APD) concernant l'opération de construction d'une école maternelle a été approuvé.

Il expose qu'afin de finaliser les dossiers de demandes de financements, notamment pour la DETR (à la demande des services de l'Etat) il convient de compléter la délibération DCM20241212-03 avec le plan de financement détaillé de l'opération.

*M. Frédéric BARANSKI demande pourquoi la CAF est sollicitée maintenant ?*

*M. le Maire répond qu'il faut d'abord vérifier et justifier que l'on peut entrer dans les critères. Une demande spécifique sera adressée à la CAF, car les espaces de restauration et périscolaires seront accessibles en dehors du temps scolaire (mercredis, vacances) par des services comme la MJC ou le service animation jeunesse.*

*Le Maire justifie cette démarche : "on a intégré les aides de la CAF parce qu'on a du périscolaire et de la cantine qui peuvent servir hors période [...] scolaire". Cette ouverture des locaux à d'autres activités (MJC le mercredi, centre de loisirs pendant les vacances) rend le projet éligible.*

## **DECISION**

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

- **VALIDE** le plan de financement suivant pour l'opération de construction d'une école maternelle

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

COMMUNE DE VALLEIRY - 74580  
CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE

### 1) Financements publics :

	Date dépôt ou réception de la demande de subvention	Date d'obtention ou de notification décision subvention	Dépense subventionnable (€ HT)	Montant de la subvention sollicitée ou attribuée (€ HT)	Taux de subvention (%)
- Union Européenne			....€	....€	%
- DETR			1 000 000,00 €	350 000,00 €	3,96%
- DSIL					
- Autres subventions État (à préciser) ....			....€	....€	%
- Conseil régional		10/04/2023		250 000,00 €	2,83%
- Conseil départemental	05/03/2024			400 000,00 €	4,52%
- EPCI (Fonds de concours)			....€	....€	%
- Autres financements publics (à préciser)			....€	....€	%
<b>Sous total financements publics 1</b>				<b>1 000 000,00 €</b>	<b>11%</b>

### 2) Apports de la collectivité :

- Fonds propres	1 700 000,00 €	90%
- Emprunt(s)	5 893 000,00 €	
<b>Sous total autofinancement 2</b>		<b>86%</b>

### 3) Financements privés :

- Caisse allocations familiales (CAF)	250 000,00 €	%
- Autres (Mécénat, dons, certificats économie d'énergie, etc, à préciser)	....€	
<b>Sous total financements privés 3</b>		<b>3%</b>

### 4) Recettes nettes (après déduction des coûts de fonctionnement) :

Recettes sur le projet déduites des dépenses éligibles <small>(recettes à calculer sur la durée d'amortissement de l'immobilisation)</small>	....€	%
<b>Sous total recettes 4</b>		%
<b>TOTAL éligible pour le calcul de la subvention :</b> 1 + 2 + 3 - 4		<b>8 843 000,00 €</b> <b>100%</b>

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :
- Solliciter, au taux maximum, les aides des financeurs identifiés,
  - Signer tous documents utiles pour la mise en œuvre de cette délibération

## 9. AUTRES CONTRIBUTIONS BUDGÉTAIRES ET PARTICIPATIONS (7.6.3.) – Convention de participation financière pour les frais de fonctionnement entre le SIVU Beaupré et la commune de Valleiry

Monsieur le Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'école Beaupré dispose d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) permettant d'accueillir les enfants en situation de handicap des communes de Beaumont, Présilly et des communes voisines, conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Comme la réglementation le permet, les communes de domiciliation des familles concernées peuvent participer aux charges de fonctionnement de l'école Beaupré, sur la base des dépenses réelles en fin d'année scolaire et au prorata du nombre d'élèves scolarisés en classe ULIS.

#### **DECISION**

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le principe de participation de la commune aux frais de fonctionnement définis par le SIVU Beaupré.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire.

#### **10. AUTRES CONTRIBUTIONS BUDGÉTAIRES ET PARTICIPATIONS (7.6.3.) – Convention de participation financière relative à l'accès au centre de loisirs et au périscolaire entre le SIVU Beaupré et la commune de Valleiry**

Monsieur le Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'école Beaupré dispose d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) permettant d'accueillir les enfants en situation de handicap des communes de Beaumont, Présilly et des communes voisines, conformément aux dispositions du Code de l'éducation.  
Comme la réglementation le permet, les communes de domiciliation des familles concernées peuvent participer aux frais d'inscription sur les services proposés par le SIVU Beaupré en permettant aux familles de bénéficier de tarifs au quotient familial, sur la base tarifaire définie dans l'article 4 de la convention, en fonction de l'état de présence nominatif fourni en fin d'année scolaire.

#### **DECISION**

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le principe de participation de la commune aux frais d'inscription sur les services proposés, définis par le SIVU Beaupré.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de participation financière relative à l'accès au centre de loisirs et au périscolaire, avec le SIVU Beaupré, organisme disposant d'une classe ULIS permettant d'accueillir les enfants en situation de handicap.

<b>DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES</b>
---

#### **11. EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE (8.6) - Demande de dérogation préfectorale au repos dominical - article L3132-20 du Code du travail**

Monsieur le Maire expose la demande de dérogation préfectorale au repos dominical (article L3132-20 du Code du travail) de la société The Barber One dont le siège est situé 46 Rue René Nicod 01100 Oyonnax, pour son établissement situé 84 Rue de La Gare, 74520 Valleiry, concernant 1 salarié volontaire pour une durée de 3 ans.  
L'activité principale est la Coiffure (code NAF 96.02A).

Conformément à l'article L.3132-21 du Code du travail qui prévoit notamment que « Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal », la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sollicite l'avis du conseil municipal de Valleiry.

Le salarié concerné travaillerait dans le cadre des dispositions de l'article L3132-20 du Code du travail. Ces dispositions donnent la possibilité à Monsieur le préfet, d'accorder à une entreprise, une dérogation individuelle au repos dominical, s'il est établi que le repos de tous les salariés, les dimanches concernés, compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ou serait préjudiciable au public.

Le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Les activités du salarié amené à travailler le dimanche sont accueil clientèle, coiffure et soin barbe. La demande est motivée notamment par le but de permettre :

- de répondre aux besoins d'une clientèle familiale et active souvent indisponible en semaine ;
- de soutenir le développement économique et la pérennité de son établissement ;
- de profiter de la dynamique générée par le marché dominical en renforçant la vitalité commerciale locale.

Conformément aux dispositions de l'article R.3132-16 du code du travail, Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur cette demande.

#### DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **DE DONNE** un avis favorable à la demande de dérogation préfectorale au repos dominical (article L3132-20 du Code du travail) de la société The Barber One
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DECISIONS			
DM2025-43	21/10/2025	VRD CONCEPTION - MOe PAV Place de l'Eglise	5 700,00 €
DM2025-44	24/10/2025	Panier de basket école élémentaire COSEEC	2 148,00 €

Séance levée à 19h27

Le Maire,  
Alban MAGNIN

Le secrétaire de séance,  
Giovanna VANDONI



2 route de Bellegarde - BP 18 - 74520 VALLEIRY CEDEX  
Tel : 04.50.04.30.29 Fax : 04.50.04.27.02 Courriel : [contact@valleiry.fr](mailto:contact@valleiry.fr)